

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et  
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]  
Date : 09 septembre 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD L'ESPERANCE  
27 ROUTE DE CIER  
31210 POINTIS DE RIVIERE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

**V/Réf :** Votre courriel du 17 juillet 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 28 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, Affaires Juridiques, Inspection-contrôle et Qualité**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD L'Esperance  
Situé à POINTIS DE RIVIERE 31210

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La directrice de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF.	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Maintien réglementaire de la prescription 1.  Délai : Effectivité 2025
<b>Ecart 2 :</b> La mission constate ,au jour du contrôle , que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Maintien réglementaire de la prescription 2.  Transmettre à l'ARS la convocation de la première réunion du CCG.  Délai : Fin premier semestre 2025

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas formaliser les réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.</p>	<p>Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008</p>	<p><b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM.</p>	<p>2 mois</p> 	<p>Levée de la recommandation 1.  La mission prend note des actions visant à promouvoir la démarche qualité globale par le traitement des événements indésirables.</p>	



pas répondu à la question posée.		avec un (ou plusieurs) établissement(s) d'hospitalisation en court séjour.		
<b>Remarque 5 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		<b>Recommandation 5 :</b> Veuillez indiquer si la structure a signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.	Immédiat	Levée de la recommandation 5.
<b>Remarque 6 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		<b>Recommandation 6 :</b> Veuillez préciser si la structure a signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).	Immédiat	Levée de la recommandation 6.